

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 71 (1983)

**Heft:** [1]

**Artikel:** Initiative "Oui à la vie" : quel est le jeu du Conseil fédéral ?

**Autor:** Berenstein-Wavre, Jacqueline

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-276703>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 22.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Le 26 août 1980, le Comité « pour le droit à la vie » déposait à la Chancellerie fédérale son initiative munie de 222 472 signatures. Cette initiative a la teneur suivante :

La Constitution fédérale est complétée comme il suit :

Art. 54bis (nouveau)  
<sup>1</sup>Tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à l'intégrité corporelle et spirituelle.

<sup>2</sup>La vie de l'être humain commence dès la conception et prend fin par la mort naturelle.

<sup>3</sup>La protection de la vie et de l'intégrité corporelle et spirituelle ne saurait être compromise au profit de droits de moindre importance. Il ne peut être porté atteinte aux biens bénéficiant de cette protection que par une voie conforme aux principes qui régissent l'Etat fondé sur le droit.

Cette initiative a donc pour but d'interdire absolument l'interruption de grossesse. Elle doit être soumise au peuple en 1983.

Le Conseil fédéral doit prendre position et se prononcer pour ou contre, ou encore présenter un contre-projet et rédiger un message aux Chambres pour expliquer sa position.

Le 18 novembre 1982, le Conseil fédéral a fait savoir qu'il présenterait le contre-projet suivant, qui n'est autre que l'article 10 du projet de Constitution fédérale :

« Chacun a droit à la vie, à l'intégrité de corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle. »

On attend maintenant le message et le vote des Chambres fédérales sur ce texte. C'est le suspense ! Surtout que les « pro-avortement-solution-du-délai » désirent lancer une initiative pour s'opposer à « Oui à la vie », les deux initiatives étant bien sûr décalées dans le temps. On votera sur « Oui à la vie » pendant que les signatures seront récoltées pour la solution du délai.

### Le coup de billard du Conseil fédéral

Il y a sept conseillers fédéraux : deux radicaux, deux socialistes, un UDC = cinq qui ne pouvaient pas dire oui à l'initiative « Oui à la vie ». De plus, il fallait tenir compte du vote du peuple suisse qui avait, il y a quelques années à une faible majorité, refusé la solution du délai. Au Conseil fédéral, on tient compte des minorités, surtout quand elles deviennent presque des majorités.

Répondre « non » sur un sujet aussi brûlant que l'avortement était impossible, vu la minorité démocrate-chrétienne et ses deux conseillers fédéraux.

## Initiative « Oui à la vie »

### Quel est le jeu du Conseil fédéral ?

Alors, comme pour l'initiative sur l'égalité des droits, le Conseil fédéral est allé chercher un article du projet de Constitution fédérale, l'article 10.

Or, nous lisons dans le rapport de la Commission d'experts pour la préparation d'une révision totale de la Constitution fédérale, 1977 (Commission présidée par M. K. Furgler), ces lignes d'une importance capitale :

c) Art. 10 : Protection de la personnalité et du domaine privé

Suivant l'article 10, 1er alinéa, chacun a droit à la vie, à l'intégrité du corps et de l'esprit, à la liberté de mouvement et à la sûreté personnelle. Le fait que l'Etat reçoit mandat de protéger la vie des hommes soumis à sa souveraineté est certainement une chose qui va de soi dans une large mesure. Une grande partie du droit de police tend à réduire autant que possible les dangers que les forces de la nature et la technique font courir à la vie. La commission n'a pas voulu proposer des solutions spécifiques définitives pour les questions si délicates et si controversées que pose la décriminalisation de l'interruption de la grossesse ou la prolongation artificielle de la vie des malades devenus irrémédiablement inconscients.

Elle est d'avis que le législateur doit, dans ces matières, disposer d'un pouvoir d'appréciation relativement large. C'est pourquoi elle ne désire pas, en proposant une formulation, intervenir dans le débat sur l'interruption non punissable de la grossesse.

Ainsi, le contre-projet ne se prononce pas sur l'avortement. Il garantit des droits « qui vont de soi ». Il est impensable qu'on

puisse dire de ce contre-projet qu'il précise les indications sociales pour l'autorisation d'interruption de grossesse, comme l'ont dit certaines. Je sais que les juristes savent lire entre les lignes et faire de telles interprétations, mais le simple bon sens m'empêche de croire que d'un article sur la protection de la personnalité, on puisse déduire des détails sur les possibilités légales d'avorter. Le plus fin juriste, fut-il jésuite, n'y arriverait pas !

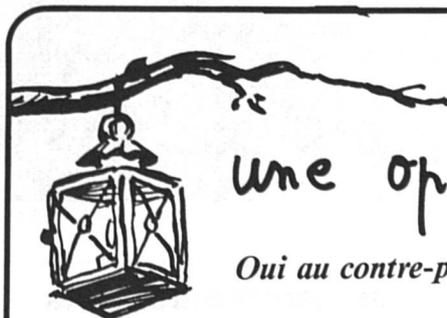
### Ceux qui sont opposés à « Oui à la vie » voteront pour le contre-projet

Et ainsi le contre-projet passera ou ne passera pas, mais « Oui à la vie » ne passera certainement pas, car comme on le sait, on peut dire deux fois non, mais pas deux fois oui, lors d'une votation fédérale où initiative et contre-projet sont présentés.

L'initiative sur les délais est-elle encore urgente ? Alors est-ce encore si urgent de récolter des signatures pour une initiative qui ne rencontre pas, il faut le dire, un enthousiasme débordant ? Chaque canton « s'arrange » maintenant avec ses lois et continue ses compromis avec le code pénal.

Et fin 1983, nous en serons au même point... qu'en 1942, date de l'entrée en vigueur du Code pénal. ●

Jacqueline Berenstein-Wavre



Une opinion...

Oui au contre-projet bidon du Conseil fédéral

Donc, en 1983, je pourrai dire oui au contre-projet que le Conseil fédéral oppose à l'initiative « Oui à la vie ». Un contre-projet bien brave et bien gentil, qui garantit l'intégralité de mon corps, de mon esprit, ma liberté de mouvement et ma sûreté personnelle. C'est utile, mais pas indispensable d'ajouter cet article à notre Constitution.

Par contre, ce qui est indispensable, c'est que les femmes et les hommes puissent garder le

champ libre pour se prononcer un jour sur l'interruption de grossesse.

Inscrire dans la Constitution que la vie commence à la conception et ne peut être interrompue, c'est fermer à jamais la porte à la discussion ; c'est enchaîner les femmes à des principes que la grande majorité repousse.

Merci au Conseil fédéral pour son contre-projet bidon. Il nous laisse la liberté.

Jacqueline Berenstein-Wavre